



LES AMIS DU VIEUX FONTAINE

Association pour la valorisation du
patrimoine de Fontaine-lès-Dijon

Bulletin n° 172
Décembre 2024
ISSN 1164 – 3757

amisduvieuxfontaine@gmail.com
www.lesamisduvieuxfontaine.org

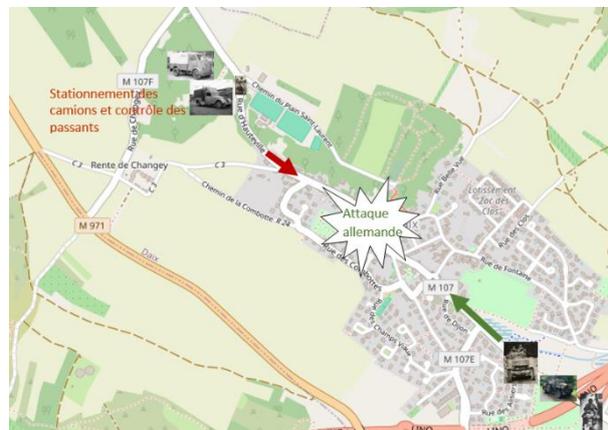
JEAN DARNET ET ROBERT PONTIROLI : des vies brisées

Fontaine célèbre en 2024 les 80 ans de sa libération, le 11 septembre 1944, grâce à l'action conjuguée de la 1^{ère} armée débarquée en Provence, le 15 août 1944, et des Forces Françaises de l'Intérieur (FFI). Dans notre commune, Jean Darnet et Robert Pontiroli ont payé de leur vie la volonté de redevenir libres, mais que dit l'histoire sur cette tragédie ?

25 AOÛT 1944, LE DRAME

Une souricière

Vers huit heures du matin,¹ sept hommes du maquis Liberté² se rendent dans deux véhicules à Dijon, afin de chercher du matériel pour les FFI, au garage Guitaux, rue de Montchapet. Le matériel n'étant pas prêt, ils conviennent de revenir vers midi et ils remontent se cacher dans les carrières de Changey entre Daix et Hauteville. Comme à proximité se trouve la route d'Hauteville, Jean Darnet, avec d'autres camarades en profitent pour contrôler les passants, dont une femme circulant à bicyclette avec laquelle ils discutent un moment. Vers onze heures, les deux camions repartent pour se rendre au garage. En traversant Daix, ils rencontrent des Allemands en embuscade derrière les murs qui, dès qu'ils voient le petit convoi, se mettent à tirer. À hauteur du lavoir public³, les balles crèvent le réservoir d'essence de la camionnette qui s'enflamme ainsi que les bouteilles de gaz. Les passagers se sauvent comme ils peuvent⁴. Le camion qui roule devant est intercepté par les Allemands. Il est ramené à Fontaine avec deux hommes qui n'ont pu s'échapper.



Plan de l'attaque à Daix, Sigrid Pavèse.

¹ Dépôt central de la justice militaire (DCAJM), Procédure Dijon, Information, 31/1 et 2 : Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Robert Binet, le 14 août 1947.

² DCAJM, Procédure Dijon, Information, 32/1 et 2 : Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Louis Bouchard, 24 ans, cultivateur à Daix, le 14 août 1947.

³ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 1/1.2 : Audition par l'inspecteur Roger Marchand, adjudant-chef E.P.S.M. à la caserne Heudelet à Dijon de Léon Têtu, ancien gardien chef de la prison militaire d'Hauteville, 49 ans, le 21 avril 1945.

⁴ DCAJM, Procédure Dijon, Information, Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon d'Ernest Grutter, 25 ans, cultivateur à Asnières-lès-Dijon, le 14 août 1947.

Après l'attaque

Les Allemands déposent les deux prisonniers dans la villa de M. Poitau, rue du Faubourg Saint-Martin à Fontaine, puis regagnent le cantonnement d'où ils sont partis, notamment celui situé dans la ferme de M. Vincenot. Un peu plus tard, en face de cette ferme, dans le pré où stationnent de nombreux véhicules, Marthe Lapouge reçoit plusieurs poignées de main de la part des gradés allemands⁵.

Le martyr

Dans la maison de M. Poitau, les deux prisonniers sont placés les bras en l'air face au mur et gardés à vue pendant plusieurs heures puis ils sont torturés⁶ comme l'indique le rapport médical. En effet, les deux hommes portent des traces nombreuses de coups violents sur les membres et le thorax⁷. Ils ont été tués d'une balle dans la tête. Par qui ? Quand ? Où ? On l'ignore.

La fin du drame

Le 26 août au matin, les corps des deux malheureux jeunes gens sont retrouvés en bordure du chemin de Fontaine à Ahuy, à 100 m environ de la sortie du village. Ils ont été fusillés hors de la présence de témoins civils et sans jugement. Après la découverte des deux cadavres, le maire, Maurice Supernant, prend contact avec les autorités allemandes présentes à Fontaine⁸. Il est autorisé à s'occuper des deux corps. Les deux dépouilles sont relevées notamment par les soins du maire, de l'adjoint Massus, du secrétaire de mairie Jean Souny, du garde champêtre Ventura. Aucun papier n'est retrouvé sur eux. Transportés sous le porche de l'église paroissiale, les deux corps sont reconnus par M. Paggi, cultivateur à Ahuy, et par d'autres. Les occupants veulent une inhumation sans cercueil et surtout sans témoin. Jean Souny peut obtenir, avec beaucoup de difficultés, l'autorisation de placer les corps dans des cercueils de sapin. L'utilisation d'un corbillard est interdite et aucun cortège ne doit accompagner les corps. L'ordre est impératif. Malgré tout, il y a quelques personnes derrière ces deux pauvres dépouilles et le visage de Mme Pontiroli, buriné par l'épreuve, est resté imprimé dans la mémoire de Jean Souny. Les deux jeunes gens sont inhumés le 30 août 1944 à 18 h au cimetière communal de Fontaine-lès-Dijon. Le corps de Jean Darnet est exhumé en novembre 1944 pour être transporté à Maurs dans le Cantal, à la demande de sa mère. Là, ses obsèques ont lieu en présence d'une foule immense et les honneurs lui sont rendus par un détachement du maquis⁹.

En représailles

Quelques jours après l'exécution de Jean Darnet et Robert Pontiroli, deux soldats allemands isolés de l'armée battant en retraite et qui n'opposent aucune résistance quand ils sont arrêtés, sont fusillés devant le mur du cimetière de Fontaine¹⁰.



Retraite de l'armée allemande rue de l'Arquebuse à Dijon, 6.9.1944, ADCO, 6 J 215.

⁵ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 33/1.2 : Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Madame Charlotte Vincenot, 60 ans, cultivatrice à Fontaine-lès-Dijon.

⁶ Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO), W 21 077 : Rapport de Maurice Supernant, maire de Fontaine à la gendarmerie, 27 mai 1946.

⁷ ADCO W 21 077 : Rapport de la commune de Dijon au Service de recherche des crimes de guerre ennemis, 19 août 1946.

⁸ ADCO W 21 077 : Réponse du bureau de documentation de la VIII^e région militaire au Service de recherche des crimes de guerre : sans doute le général Hiedrich, général d'une Kommandantur de Dijon, 18 juin 1945.

⁹ Jean SUC, camarade d'enfance de Jean Darnet : Lettre à Madame Rachel Pontiroli (belle-sœur de Robert), 24 février 2009.

¹⁰ Nombreux témoignages oraux qui ne peuvent être mis en doute.

Cette exécution constitue un crime de guerre au même titre que celui de Jean Darnet et Robert Pontiroli. Ces deux hommes n'ont pas été inhumés à Fontaine-lès-Dijon. Il est vraisemblable qu'ils l'ont été au cimetière de Dijon, puis qu'ils ont été exhumés en 1958 comme la totalité des corps des militaires allemands (929), pour reposer dans la nécropole militaire allemande d'Andilly (Meurthe et Moselle). Cependant, sans date précise, sans autre indication que le lieu de décès et le fait que l'un d'entre eux était père de famille car il a montré une photo de ses enfants pour avoir la vie sauve, il n'a pas été possible de les identifier¹¹, même si on a la liste des soldats allemands inhumés à Dijon après le 26 août 1944¹². Le numéro de la plaque d'identité qu'ils devaient porter autour du cou, s'il a été relevé, est resté secret et il n'y a pas eu de poursuite judiciaire pour cet assassinat. Ce crime est demeuré impuni. Pourtant, tous les témoignages s'accordent sur la lâcheté de cette exécution.

La mémoire des deux FFI

Dès son élection en mai 1945, le nouveau conseil municipal formé des membres du Comité de Libération Locale décide de perpétuer la mémoire de Jean Darnet et de Robert Pontiroli par l'érection d'une stèle élevée par souscription publique¹³. Elle est inaugurée le 26 août 1945 sur le chemin d'Ahuy¹⁴, à peu près à l'endroit où les deux corps gisaient au matin du 26 août 1944. Depuis, chaque année, a lieu une cérémonie rappelant la fin tragique de ces deux hommes. Avec la création d'un nouveau lotissement, la stèle est déplacée provisoirement en 1973, puis rapprochée au maximum de son emplacement d'origine en 1978, là où elle se trouve actuellement, entre le 51 et le 53 rue des Templiers, après avoir été réhabilitée¹⁵. À proximité, est inaugurée par Paul Morelon, en 1985, la rue Darnet-et-Pontiroli.



Stèle des fusillés, cliché Mairie de Fontaine.

PORTRAIT D'UNE COLLABORATRICE

Sa famille

Marthe Lapouge est née en Dordogne en 1915. Elle est issue de parents cultivateurs qui ont eu huit enfants, tous vivants en 1947. Elle ne semble pas avoir connu de difficultés particulières dans son jeune âge. Entre elle et sa fratrie, les liens se sont érodés, mais pour cette famille, l'accusation de dénonciation de patriotes par une des leurs est très pénible, car elle entache son honneur. Deux frères écrivent donc au juge d'instruction de Dijon. L'un dit que s'il connaissait l'inconduite de sa sœur, car elle a toujours été l'enfant prodigue de la maison, il ne l'abandonnera pas, qu'il fera l'impossible pour elle, qu'il paiera le loyer de sa chambre à Paris¹⁶. Il demande au juge d'en informer sa sœur et d'intervenir pour qu'elle n'afflige pas davantage leurs parents par des lettres trop tristes. Un autre, curé d'Échourgnac en Dordogne, avoue qu'il était loin de penser que sa sœur se soit trouvée dans une situation aussi délicate. Il a du mal à croire à la dénonciation, car dans la famille tout le monde a fait son devoir et a rempli ses obligations militaires pendant la guerre et même au-delà. Il pense que sa sœur a eu peur quand elle a été arrêtée par les jeunes mais que, ne les connaissant pas, elle n'a pu les dénoncer et demande donc au juge de travailler à sa libération.

¹¹ ZIPPERLING Marie-Cécile, Deutsche Dienststelle, fonds documentaire, Berlin, 2016. Courrier à l'auteure.

¹² Archives municipales de Dijon, VD3 (Cote provisoire).

¹³ Archives municipales de Fontaine-lès-Dijon (AMFLD), registre D1-6 : Séance du 26 mai 1945.

¹⁴ « Une cérémonie FFI à Fontaine-lès-Dijon », *La Bourgogne républicaine*, 27 août 1945.

¹⁵ AMFLD, M6-32.

¹⁶ DCAJM, Procédure Dijon, Forme, 3/1.2 : Lettre de Moïse Lapouge au capitaine Vendevre, juge d'instruction, le 7 mai 1947.

Son profil



Marthe Lapouge est une femme jeune, célibataire, sans enfant, indépendante, qui doit travailler pour vivre. Les renseignements recueillis à Paris dans la place où elle a été employée pendant environ deux ans sont bons à tous les points de vue et elle est bien considérée¹⁷. Elle travaille pour les Allemands car les salaires qu'ils offrent sont trois ou quatre fois supérieurs à ceux pratiqués par les Français et au salaire s'ajoutent la nourriture et parfois le logement. Lors de son procès, le travail de Marthe Lapouge, qui est une forme de collaboration économique, n'est pas pris en considération, ce qui n'est pas le cas de son activité sexuelle. En effet, pour assouvir ses besoins, Marthe Lapouge a des relations sexuelles avec l'occupant ce qui pour une femme, à la Libération, est perçu comme antinational¹⁸ et considéré comme un fait aggravant, sans parler des représentations sociales de la femme qui enchaîne les partenaires.

Itinéraire d'une délatrice

Jusqu'en juillet 1942 où elle est arrivée à Dijon, elle enchaîne les places comme femme de ménage chez des particuliers, tant à Paris qu'à Bordeaux. En juin 1941, à Paris, alors qu'elle se promène à Luna Park, elle fait la connaissance d'un soldat allemand, Karl Knopf, employé dans les bureaux de la prison du Cherche-Midi et devient sa maîtresse. En avril 1942, elle loue une chambre vide, 113 rue de Caulaincourt à Paris (18^e), qu'elle meuble elle-même avec ses économies. Karl Knopf paie le loyer jusqu'à ce qu'il doive quitter Paris pour les bureaux du fort d'Hauteville où sont internés des prisonniers politiques. Marthe Lapouge le suit mais garde la chambre, acquittant elle-même le loyer. Grâce à Karl Knopf, elle trouve un emploi de femme de ménage au camp d'aviation de Longvic et loue une chambre à Dijon, rue Guillaume Tell, du 2 juillet 1942 au 13 janvier 1944¹⁹, date à laquelle elle retourne à Paris car Karl Knopf est envoyé à Rouen, puis à Chartres, où elle le retrouve fin mai 1944. Dans cette ville, elle se fait embaucher à la Feldgendarmerie (police militaire allemande) et quitte Karl Knopf pour devenir la maîtresse de Walter Schneider, un feldwebel (maréchal-des-logis). Devant l'avance des Alliés, la Feldgendarmerie qui l'emploie se replie sur Dijon et Marthe décide de son propre gré de la suivre. Après être restée parquée cinq jours dans les jardins de la cathédrale Saint-Bénigne, la Feldgendarmerie s'installe à Fontaine vers le 23 août 1944. Les officiers et Marthe Lapouge logent dans la villa réquisitionnée de M. Poitou, rue du Faubourg-Saint-Martin et les hommes cantonnent dans les fermes à proximité. Marthe s'occupe plus particulièrement des chambres. Quelques jours après l'arrestation des deux Français, la Feldgendarmerie, qu'elle suit en qualité de femme de ménage, se replie sur Belfort où le service est dissous. Les feldgendarmes sont versés dans l'infanterie. Marthe Lapouge se fait alors embaucher dans un service du Front du travail allemand jusqu'à la libération de Belfort le 25 novembre 1944 par les Alliés. Le 26 novembre 1944, elle est arrêtée par les FFI, internée à l'hôpital militaire puis à la caserne Bougenel de Belfort. Là, elle fait la connaissance d'un soldat de la 1^{ère} armée chargé du ravitaillement. À la fin de son internement, il l'emmène en Alsace puis chez lui, au Loroux-Bottereau près de Nantes où elle vit maritalement avec lui depuis le 25 novembre 1945 jusqu'à son arrestation²⁰.

¹⁷ DCAJM, Procédure Dijon, Forme, 4,1 : Rapport du gendarme Eon du 18^e arrondissement de Paris, section d'Exelmans, le 9 octobre 1946.

¹⁸ CAPDEVILA (Luc), « La collaboration sentimentale : antipatriotisme ou sexualité hors-norme », *Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent*, année 1995, n° 31, pp. 67-82.

¹⁹ DCAJM, Procédure Dijon, Renseignements, 2/1 : Fiche de renseignements par le commissaire central de la police de Dijon, demandée le 25 juin 1946.

²⁰ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 5/3 : Procès-verbal de l'audition de Marthe Lapouge du 11 septembre 1946 par l'inspecteur de police à la surveillance du territoire d'Angers, secteur de Nantes, Joseph Lozier.

Sa trahison

Le 25 août 1944, en revenant du fort d'Hauteville, Marthe Lapouge, qui circule à bicyclette, est interpellée par cinq jeunes gens à pied et non armés, qui lui demandent son identité et où elle se rend. Elle leur répond qu'elle vient de chez une amie à Hauteville et qu'elle va chercher du pain à Daix, sans préciser ni qu'elle travaille pour les Allemands, ni qu'elle habite Fontaine. Ils la laissent partir de son propre aveu sans l'inquiéter²¹. Elle rejoint Fontaine par un petit chemin de traverse passant en dessous de Daix²² et raconte²³ alors à Walter Schneider cet incident, en précisant l'endroit exact où elle a été arrêtée. Elle indique que l'un des jeunes gens porte un short. Schneider lui demande si ces jeunes gens sont armés ou s'ils portent un brassard²⁴. Elle répond par la négative, n'ayant rien remarqué à ce sujet. Schneider réunit néanmoins une patrouille de feldgendarmes avec une automitrailleuse pour aller à leur recherche à partir des indications qu'elle a données. La patrouille revient avec deux jeunes gens qu'elle a arrêtés. Ils sont enfermés dans la cave de la maison et Schneider demande à Marthe Lapouge si elle reconnaît en eux des membres de la bande qui l'a arrêtée, ce à quoi elle répond par l'affirmative, ayant tout particulièrement reconnu celui qui porte un short (Jean Darnet, Robert Pontiroli avait un treillis bleu²⁵). À la tombée de la nuit, les deux prisonniers sont emmenés par un individu en civil pour une destination qu'elle ignore. Elle interroge Schneider sur ce qu'ils vont devenir. Il lui répond « rien ». Elle n'a pas su où ces jeunes gens ont été conduits et ce qu'ils sont devenus par la suite.



Brassard à bonnet phrygien et croix de Lorraine du maquis FTP-FFI Liberté © Collection Gilles Chapin.

Les motivations de sa délation

Marthe Lapouge n'a pas d'antécédents judiciaires. Les renseignements sur elle sont extrêmement vagues. Dans les deux premiers interrogatoires²⁶ où elle reconnaît les faits, elle avoue qu'aimant l'aventure et les voyages, la vie nomade aux côtés des Allemands lui plaisait. De fait, avant de suivre les Allemands, elle reste rarement longtemps dans une place alors que son travail donne toute satisfaction.

Elle avoue que sa dénonciation a été faite de sa propre initiative, sans aucune pression de la part des Allemands. Le feldwebel ne lui a donné aucune déclaration à signer concernant les faits qu'elle lui a relatés. Elle n'a touché ni prime, ni salaire. L'inspecteur de police lui demande dans quel but elle a agi, elle répond : « je me suis toujours demandé pourquoi j'avais fait cela et je me le demande encore ». Elle souligne que ce n'était ni par idéologie, ni pour toucher une prime et nie énergiquement avoir dénoncé d'autres personnes.

²¹ Ibidem (DCAJM, Procédure Rennes, Information, 5/3 : Procès-verbal de l'audition de Marthe Lapouge du 11 septembre 1946).

²² DCAJM, Procédure Rennes, Information, 1/2 : Audition de Léon Têtu, le 21 avril 1945 déjà cité.

²³ DCAJM, Procédure Dijon, 35/1 à 3. Ses aveux sont confirmés par le témoignage d'Édouard Bizard, 30 ans, cultivateur à Fontaine-lès-Dijon. Il a vu l'arrivée de l'inculpée à bicyclette interpellé à 3 m devant lui Schneider, qui se promenait avec un gros chien en laisse. Après lui avoir parlé à l'oreille, Schneider a rassemblé ses hommes.

²⁴ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 5/3 : Procès-verbal de l'audition de Marthe Lapouge du 11 septembre 1946.

²⁵ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 31/1 et 2 : Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Robert Binet, cultivateur à Daix, 20 ans, le 14 août 1947.

²⁶ DCAJM, Procédure Rennes, Information 5 /3 (déjà cité), procédure Dijon, Information, 37/1.

Marthe Lapouge n'a jamais appartenu à un service secret allemand et n'a été contactée à aucun moment par un service de renseignements²⁷. Les faits qui lui sont reprochés ne lui ont rien rapporté du point de vue financier. Tout porte à croire qu'elle a agi sur impulsion, de manière irréfléchie. Dans son rapport du 15 septembre 1944, Jean Souny indique pour expliquer sa réaction, que les jeunes ayant vu ses papiers allemands lui auraient fait peur, mais d'après les auditions, ce n'est qu'une hypothèse.

Dans l'interrogatoire préparatoire, l'inspecteur lui fait remarquer que lorsque les Allemands lui ont demandé si les deux Français arrêtés par eux étaient bien ceux qui l'avaient interpellée, elle a répondu par l'affirmative alors qu'ils ne lui avaient fait aucun mal et l'avaient laissée libre. Il pointe du doigt qu'en les désignant aux Allemands, elle savait qu'elle les exposait à de graves représailles. Là encore, elle ne peut dire ce qui l'a motivée. Il est fort probable qu'elle ne voulait sans doute pas nuire aussi fortement aux victimes mais leur donner une leçon.

Lors de son arrestation, près de deux ans après les faits, elle continue à affirmer ne pas avoir su que sa dénonciation avait conduit à la mort des deux gens. Interrogée comme témoin, une collègue femme de ménage, employée comme elle à la Feldgendarmérie, ne savait pas non plus que les jeunes gens avaient été fusillés²⁸. En revanche, son témoignage indique qu'elle a effectivement vu les deux jeunes gens arrêtés la face contre le mur du garage, les bras en l'air, mais qu'elle ignore à la suite de quelles circonstances les deux hommes ont été arrêtés et si Marthe Lapouge les a dénoncés. Elle n'a jamais été témoin de dénonciations que Marthe Lapouge aurait pu faire aux Allemands. Elle se souvient en revanche que sa collègue lui a dit que c'étaient des « terroristes », ce qu'admet Marthe Lapouge, en précisant qu'elle ne connaissait pas l'importance de ce mot²⁹. En effet, les actions de résistance étaient alors qualifiées par l'occupant et par Vichy de terrorisme et dans le milieu où Marthe Lapouge baignait, c'était le terme ordinairement employé pour désigner les maquisards qui combattaient, certes de manière légitime, mais illégale³⁰.

LE CONTRÔLE À DAIX

La version de Marthe Lapouge

Dans son premier interrogatoire du 10 septembre 1946, Marthe Lapouge dit qu'elle était sur la route d'Hauteville et qu'elle se rendait à Fontaine-lès-Dijon quand elle a été interpellée par cinq individus âgés de 20 ans environ qui lui ont fait signe de s'arrêter et lui ont demandé où elle se rendait. Quand elle a répondu « à Daix », ils l'ont laissé partir.

Ils n'étaient pas armés, ne se sont pas recommandés d'un groupe de résistance et n'ont pas dit qu'ils faisaient partie de la police. Pourtant, elle emploie le mot « agresseurs », ce qui peut être une indication sur son vécu de l'épisode. Dans l'interrogatoire du lendemain, elle confirme qu'aucun d'eux ne lui a fait de brutalités et n'a été insolent avec elle.

²⁷ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 5/3 : Procès-verbal de l'audition de Marthe Lapouge du 11 septembre 1946.

²⁸ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 30/1 et 2 : Procès-verbal d'audition d'Andrée Lemonnier, femme de ménage à Caen, 25 ans, par Émile Le Roy, adjudant de gendarmerie à Caen, le 12 juillet 1947.

²⁹ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 42/3 : Procès-verbal d'audition par le capitaine Vendevre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Marthe Lapouge, 14 août 1947.

³⁰ AUBRAC (Raymond), « Terroristes ou résistants ? », *Topiques*, 2003/2, n° 82, p.7 à 10.

La version des témoins du contrôle

Les trois témoins qui ont échappé aux Allemands et ont pu être entendus, deux ans après les faits, disent ne pas avoir questionné personnellement Marthe Lapouge. Robert Binet raconte qu'il ne se souvient pas des camarades qui auraient arrêté les passants en même temps que Darnet et Pontiroli, qu'il a entendu parler, après la Libération, de Marthe, qui était bien connue dans la région, mais que personnellement, il ignore le rôle qu'elle a joué dans cette affaire et lorsqu'elle lui est présentée, il dit ne pas la connaître.

Louis Bouchard indique que s'il n'a pas participé au contrôle, il a vu ce qui se passait car les camions stationnaient à 30 m de la route. Il croit que Darnet, Pierre Cordan [sic] de Daix et un autre d'Asnières qui devait s'appeler Gluter [sic] et qu'il a retrouvé ensuite au maquis Liberté ont arrêté les passants. Il est certain qu'ils n'ont pas arrêté d'Allemands, précisant qu'il croit que si des Allemands étaient passés, ils se seraient cachés et les auraient laissé passer. Le facteur et le laitier qui ont été contrôlés étaient favorables à la résistance et il est sûr qu'ils ne les ont pas dénoncés. À l'époque, il ne connaissait pas Marthe Lapouge. Il l'a entrevue à travers les buissons et ne serait pas à même de la reconnaître. C'est par la suite qu'il a appris qu'elle venait souvent au fort d'Hauteville où elle connaissait un adjudant allemand, ajoutant : « Si nous avions su cela à l'époque, nous ne l'aurions pas relâchée ».

Convoqué quelques jours plus tard, Ernest Grutter confirme que plusieurs personnes ont été contrôlées sur la route par ses camarades FFI mais pas par lui. Il ne se souvient pas du nom des camarades qui étaient témoins de la scène à part Cordan [sic] de Daix. Bien que ne participant pas à la vérification, il a vu les personnes contrôlées parmi lesquelles Marthe Lapouge. Un ou deux de ses camarades, en particulier Cordan, ont dit qu'ils n'aimaient pas cette femme-là car elle travaillait pour les Allemands. Pierre Cordon – son nom a été estropié - n'a pu être entendu, car au moment du procès, il est engagé dans la campagne d'Indochine³¹. Dans une déposition ultérieure³², Ernest Grutter indique qu'un de ses camarades nommé Carton ou Couton, qui connaissait la fille Lapouge, lui a dit de faire attention à ce qu'elle faisait mais malgré cela elle a été relâchée. Si on lui présentait cette femme, il saurait la reconnaître. Effectivement, parmi trois femmes qu'on lui montre, il désigne Marthe Lapouge.

Un groupe hétéroclite

Les six hommes dont l'identité a pu être clairement établie ont à l'époque des faits entre 18 et 21 ans. Quatre³³ sont homologués par *Mémoire des Hommes* comme résistants mais tous n'ont peut-être pas fait valoir leurs droits. Ces quatre hommes font partis du maquis Liberté, camp SR Saussy³⁴.

Le maquis FTP Koenig, rebaptisé Liberté le 3 juillet 1944 est né le 5 juin 1944 afin de répondre à ce que les chefs ont interprété comme un ordre de mobilisation générale à l'annonce du débarquement. C'est un maquis FTPF (Francs-Tireurs et Partisans Français) créé par le FN (Front National de lutte pour la libération et l'indépendance de la France) d'obédience communiste. Il devient FFI vers le 15-20 août. À cette date, il est basé à Frénois (ferme de la Grande Montagne).

³¹ *Le Bien public*, « Pierre Cordon, promu chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur », 16 juillet 2016.

³² DCAJM, Procédure Dijon, Information, 59/1.2 : Audience du 5 novembre 1947.

³³ Pierre Cordon, Jean Darnet, Ernest Grutter, Robert Pontiroli.

³⁴ BLONDAN (Michel), précision donnée à l'auteure : Le SR Saussy est l'appellation officielle de ce groupe de FFI homologué après la Libération. Il est constitué et actif en août et septembre 1944. Son chef est Vincent Jacquet, alias lieutenant Paul. Il est implanté à Saussy et a une liaison avec l'état-major FFI et quelques autres groupes FFI. Le R qui signifie « Renseignement » vient du langage militaire traditionnel.

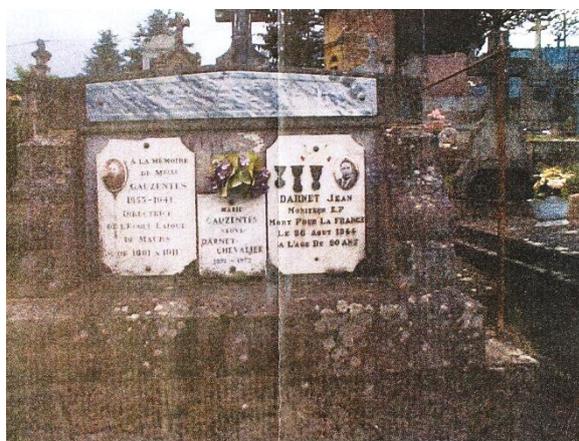
Ses effectifs sont passés de moins de 60 hommes et femmes en juin, à 800 en août. Cet afflux brusque crée de grosses difficultés d'encadrement, d'équipement, de ravitaillement. Tous ces volontaires ne peuvent être armés. Les hommes qui se retrouvent le 25 août 1944 à Daix à attendre de pouvoir récupérer du matériel pour le maquis, sont en mission de ravitaillement. Leur contrôle des passants a vraisemblablement été improvisé or, depuis le débarquement, on est entré dans une phase insurrectionnelle et une période de tous les dangers. Les Allemands qui battent en retraite et qui sont constamment harcelés sont sur le qui-vive. La répression qu'ils exercent contre les résistants s'aggrave et les éléments qui stationnent à Fontaine sont spécialement combattifs et violents. Ils se font remarquer par leurs réquisitions abusives et leur attitude arrogante³⁵. Ils ont attaqué le groupe qui n'était pas porteur d'armes et ont tiré sur eux³⁶ avec des véhicules armés de mitrailleuses³⁷.

Jean Darnet



Né le 20 juillet 1924 à Viâpres-le-Petit (Aube) est le fils d'instituteurs. Son père est mort l'année de sa naissance par suite d'une blessure qu'il a reçue pendant la Première Guerre mondiale. Adopté par la Nation en 1926³⁸, Jean Darnet est célibataire. Il est domicilié chez sa mère à Maurs (Cantal) et réside au centre de jeunesse d'Ahuy où il est moniteur d'éducation physique³⁹. Titulaire d'un brevet d'État après des études à Maurs puis à Aurillac, il prépare l'école de Joinville où il est admissible aux épreuves. Il sert au maquis à partir du 3 mars 1944 en fournissant, quand il est au camp de jeunesse

d'Ahuy, des renseignements sur les activités allemandes aux éléments actifs⁴⁰. Après avoir été fusillé par les Allemands, il obtient la mention « mort pour la France » à titre militaire le 6 mai 1946. Il est décoré de la croix de guerre avec étoile de vermeil le 17 août 1950. La médaille militaire lui est attribuée à titre posthume le 25 octobre 1950⁴¹. Il repose au cimetière de Maurs aux côtés de sa mère et de sa grand-mère.



Tombe de Jean Darnet à Maurs, cliché mairie de Maurs.

³⁵ ADCO, art. 21 077 : Rapport de Jean Souny pour la commune de Fontaine du 15 septembre 1944.

³⁶ ADCO, art. 21 077 : Service de recherches des crimes de guerre, Dijon, renseignements divers.

³⁷ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 34.1 : Audition d'Eugène Vincenot, 4 août 1947 ; 35.1 : Audition d'Édouard Bizard, 4 août 1947.

³⁸ Extrait d'acte de naissance.

³⁹ « Avis de décès », *La Bourgogne républicaine*, 26 septembre 1944.

⁴⁰ Service historique de la défense (SHD), Vincennes, 16P 158001 : Exposé de l'activité de Jean Darnet par Lucien Rebouillat dit Robert, faisant fonction de chef de camp FTPF maquis Liberté. 30 mars 1949.

⁴¹ SHD, Caen, 21P 628 807.

Robert Pontiroli



Né à Dijon le 6 juillet 1923, Robert Pontiroli était fils de cheminot. Célibataire, il demeurait chez ses parents, rue Aloysius Bertrand à Dijon. Titulaire du certificat d'études primaires, il était mécanicien au journal *Les Dépêches*. Avec l'instauration du Service du Travail Obligatoire en 1942, il s'engage comme beaucoup dans la Résistance et entre officiellement au FN en 1943, puis à l'état-major FTPF à partir du 1^{er} janvier 1944 comme agent de liaison et détenteur de fonds de l'organisation sous les ordres du commandant François Grillot⁴². Il accomplit les missions les plus diverses dont il prend les directives à l'hôtel de la Côte-d'Or à Dijon. Il participe ainsi à l'établissement de fausses cartes d'identité et procure tous les renseignements nécessaires aux réfractaires du Service du Travail Obligatoire (STO)

pour leur permettre d'échapper au départ en Allemagne. Il remet des fonds aux maquis déjà constitués, procède à des camouflages et à des transports d'armes et de munitions, transmet des ordres aux maquis. Le 20 août 1944, il rejoint le maquis Liberté, camp SR Saussy. Robert Pontiroli était donc un de ces commissionnaires dévoués tôt à la Résistance, et indispensables au bon fonctionnement des réseaux. Déclaré mort pour la France le 10 août 1945, la croix de guerre avec étoile de vermeil lui est attribuée le 11 septembre 1945. Il est homologué sergent FFI le 25 février 1947 à titre posthume et il est décoré de la médaille militaire le 30 mars 1949⁴³. Il repose au cimetière de Fontaine-lès-Dijon.

L'ENQUÊTE

L'enquête officielle

Jean Souny a joué un rôle décisif pour établir les faits. Sachant qu'une délation avait conduit à la mort de ces deux jeunes Français, pour lui, un tel crime ne peut rester impuni. Comme il est secrétaire de mairie et qu'il a une bonne pratique des rouages administratifs, il procède méthodiquement. Bien qu'il n'ait pas été un témoin oculaire⁴⁴, il rédige pour le compte de la commune de Fontaine-lès-Dijon un rapport des événements qu'il a connus et recueillis avec de nombreux noms à l'appui⁴⁵ et le remet à la VIII^e région militaire de Dijon, le 20 septembre 1944. En tant que capitaine au bureau de documentation de cette VIII^e région, il fait diffuser des bulletins de recherche concernant la femme Lafouge [sic]. L'autorité civile, c'est-à-dire le préfet, est saisie ainsi que le service de recherches des crimes de guerre. Un mandat d'arrêt est émis. Cette étape franchie, Jean Souny ne se désintéresse pas de l'affaire. Il sait que la brigade de surveillance du territoire effectue des recherches⁴⁶. Aussi, le 20 avril 1947, ayant appris avec la convocation de Léon Têtu, l'instance devant le tribunal militaire de la III^e région, il écrit au juge d'instruction pour lui demander de bien vouloir vérifier si au dossier figurent les pièces relayant la responsabilité de l'intéressée dans l'arrestation et la mort de Jean Darnet et Robert Pontiroli⁴⁷.

⁴² Cheminot. Militant communiste et syndicaliste CGT de la Côte-d'Or. Résistant au sein des FTP.

⁴³SDH, Vincennes, 16P 485 985 ; SDH Caen : 21P 663 302.

⁴⁴ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 28/1 et 2 : Procès-verbal du témoignage d'audition par le capitaine Vendeuvre, juge d'instruction militaire auprès du tribunal militaire permanent de Dijon de Jean Souny, instituteur et secrétaire de mairie à Fontaine-lès-Dijon, 49 ans, le 17 juillet 1947.

⁴⁵ ADCO, W art. 21 077, CG 853 : Rapport du 15 septembre 1944.

⁴⁶ Service historique de la défense à Caen (SHD), 21 P 112 709 : Procès-verbal de la gendarmerie nationale de Talant sur les causes du décès de Jean Darnet, 20 octobre 1945.

⁴⁷ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 15 : Lettre adressée au juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de la III^e région à Rennes.

La recherche de la suspecte

Une enquête est donc demandée par le BSM (Bureau de sécurité militaire), le 29 septembre 1944 sur l'activité suspecte de la femme Lafouge [sic] pour relations intimes avec les Allemands et dénonciation de patriotes qui ont été fusillés. Parallèlement, une recherche est faite sur l'unité de Feldgendarmarie qui s'est rendue coupable de l'assassinat précédé de tortures des deux FFI. Au lendemain de la Libération, les forces de l'ordre croulent sous les dossiers à traiter et elles ont des moyens restreints. Comme les sommiers de la police ne contiennent aucune information concernant la délatrice présumée, que par ailleurs elle était approvisionnée en titres d'alimentation par les autorités d'occupation, le service de recherche des crimes de guerre ennemis, rue de la Préfecture à Dijon, en vue de déterminer son identité, piétine.

L'audition le 21 avril 1945⁴⁸, de Léon Têtu, ancien gardien chef de la prison militaire d'Hauteville mais aussi membre du maquis Liberté⁴⁹, par un inspecteur de la brigade de surveillance de Dijon dépendant de la DST (Direction de la Sûreté du Territoire) va permettre de recueillir sur cette femme des informations décisives pour la progression de l'enquête. En effet, le gardien l'a connue lorsqu'elle était la maîtresse d'un allemand, Karl Knopf, au fort d'Hauteville. Après la visite à Hauteville, le matin du 25 août 1944 de Marthe Lafouge qui a dit à sa femme qu'elle faisait partie d'une formation de la gestapo en voie d'évacuation⁵⁰, le rapprochement avec ce qui s'est passé à Daix avant midi a été fait. Le gardien révèle à l'enquêteur que cette femme a habité rue Guillaume Tell à Dijon, parce qu'elle travaillait à Longvic comme femme de ménage et que c'était trop pénible pour elle de monter à Hauteville tous les soirs. Il sait aussi qu'elle avait un appartement à Paris. Au début de 1944, elle a suivi son amant qui rejoignait un nouveau poste à Rouen. Elle est revenue à Fontaine avec des Allemands qui battaient en retraite et stationnaient à Fontaine. Le matin du 25 août 1944, elle est passée voir sa femme à Hauteville pour savoir si le chien qu'elle avait laissé au fort, lorsqu'elle était partie au début de l'année, y était encore. Néanmoins si le témoin est sûr que le prénom de la femme est Marthe, il n'a qu'une vague connaissance de son patronyme Lafouge, Laponge, Lafourche... Cependant, il peut la décrire. C'est une petite brune d'1,60 m, âgée de 28 à 30 ans, plutôt forte, avec des dents en or assez apparentes, des taches de rousseur, un accent méridional prononcé car elle est originaire de Ribérac en Dordogne. Les recherches dès lors vont s'accélérer.

Une justice républicaine

Marthe Lapouge a bénéficié d'une justice régulière avec une procédure entièrement écrite. Elle a disposé d'un avocat professionnel pour plaider sa cause. Dans l'attente de l'ouverture des cours de justice et depuis l'ordonnance du 14 octobre 1944, les tribunaux militaires sont les seuls compétents pour juger les faits de collaboration, mais lorsque les cours de justice sont créées, ils continuent à juger les affaires en cours et celles de collaboration militaire. Comme il résulte des premières pièces que Marthe, prévenue d'intelligence avec l'ennemi, se serait rendue coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, le commandant de la III^e région militaire où réside Marthe, à qui il revient de décider de la suite à réserver à l'affaire, ordonne qu'il soit informé par le juge d'instruction militaire de cette région, ce que confirme le commissaire du gouvernement⁵¹.

⁴⁸ DCAJM, procédure Rennes, Information, 1/1 : Audition de Léon Têtu, déjà cité.

⁴⁹ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 16/1.2 : Devant le capitaine Le Prêtre, juge d'instruction au tribunal permanent de la III^e région militaire à Rennes, audition de Léon Têtu ; 17/1.2 : Déposition de madame Têtu, sans profession, 50 ans ; 18/1.2 : Confrontation avec les deux témoins. *Mémoire des Hommes* ne répertorie aucun titre, homologation ou faits de résistance au nom de Léon Têtu.

⁵⁰ Il s'agit d'un abus de langage. C'est un terme générique qui dans l'imaginaire collectif correspond à toutes les polices allemandes chargées de lutter contre les opposants au nazisme.

⁵¹ DCAJM, Procédure de Rennes, Information, 9 : Ordres d'informer 21 et 23 septembre 1946.

Après le réquisitoire définitif, la procédure est transmise au procureur général près la cour d'appel de Dijon. La chambre des mises en accusation est saisie. Elle signifie un arrêt de renvoi devant le tribunal militaire permanent de Dijon⁵². Ce tribunal ne comporte ni civils, ni FFI. Seuls les militaires appartenant à l'armée régulière peuvent y siéger. Ils jugent sur les bases des articles 75 à 83 du code pénal. Le jugement dépend donc de la loi et non de l'identité des juges⁵³. À Dijon, le tribunal militaire permanent de la VIII^e région militaire siège à la caserne Vaillant de 1929 à 1953⁵⁴ : à noter qu'il est entièrement masculin.

L'INFORMATION À RENNES

Le 29 juillet 1946, la gendarmerie du Loroux-Bottereau (Loire-Atlantique) signale au directeur de la Direction de la surveillance du territoire (DST) qu'elle pense avoir découvert la retraite de la femme recherchée. Le 10 septembre 1946, une enquête est ouverte et un inspecteur de la surveillance du territoire, chef de poste à Nantes, Pierre Casabonnet, se rend à la gendarmerie du Loroux-Bottereau pour interroger Marthe Lapouge⁵⁵. Cette dernière reconnaît spontanément les faits qui lui sont reprochés. Le soir même, elle est emmenée à Nantes située à 20 km pour être entendue plus longuement le lendemain par l'inspecteur Lozier⁵⁶. Son identité est formellement établie et elle confirme ses déclarations de la veille. Elle ne semble pas avoir conscience à ce moment-là des poursuites judiciaires à venir.

À la suite de cet interrogatoire, un rapport du 15 septembre 1946 conclut qu'elle a eu durant l'occupation une attitude essentiellement pro-allemande et qu'elle a fait fusiller par sa dénonciation deux Français du groupe de résistance Liberté de Dijon. Il y a donc lieu de la déférer devant la juridiction compétente⁵⁷.

Le 20 septembre, Marthe Lapouge est mise en détention préventive à la maison d'arrêt de Rennes. Le lendemain, ordre est donné d'informer⁵⁸. Le 30 septembre, elle comparaît au tribunal militaire permanent de III^e région devant le juge d'instruction militaire, le lieutenant Laveissière⁵⁹, qui lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et qu'en conséquence, il est instruit à son égard du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État (trahison). Le même jour, elle est écrouée à la maison d'arrêt de Rennes⁶⁰. Le 26 novembre 1946⁶¹, en présence de maître Séveno, son avocat commis d'office le 2 octobre 1946⁶², devant le capitaine Le Prêtre, juge d'instruction au tribunal militaire permanent de la III^e région de Rennes, la prévenue revient sur la déclaration qu'elle a faite le 11 septembre 1946 à la police de surveillance du territoire de Nantes et qui vient de lui être lue intégralement. Sans doute a-t-elle été effrayée d'avoir appris par son défenseur la condamnation qu'elle encourait pour trahison, car les juges assimilent délation à trahison.

⁵² DCAJM, Procédure Dijon, 48 : signification à Marthe Lapouge de l'arrêt de renvoi 16 octobre 1947.

⁵³ LOSTEC (Fabien), *Condamnées à mort, l'épuration des femmes collaboratrices, 1944-1951*, CNRS Éditions, Paris, 2024.

⁵⁴ Colonel Talau, chef du DCAJM, *La Gazette des archives*, Année 1989, 144, pp. 81-86

⁵⁵ DCAJM, Procédure Dijon, 37/1 et 2, Procès-verbal de l'interrogatoire de Marthe Lapouge. 10 septembre 1946.

⁵⁶ DCAJM, Procédure Rennes, Information, 5/1 à 3 ; Procédure Dijon : 37/2.

⁵⁷ DCAJM, procédure Rennes, Information, 6/ 1.2.3 : Rapport de l'inspecteur de police Joseph Lozier au commissaire de police, chef de la brigade régionale de la surveillance du territoire à Angers.

⁵⁸ DCAJM, procédure Rennes, Information, 9 : Ordre d'informer par le général de division Préaud, commandant de la III^e région militaire.

⁵⁹ DCAJM, procédure Rennes, Information, 10/1.2 : Procès-verbal de première comparution.

⁶⁰ DCAJM, procédure Rennes, Information, 11 : Mandat de dépôt.

⁶¹ DCAJM, procédure Rennes, Information, 14/1.2 : Procès-verbal d'interrogatoire.

⁶² DCAJM, procédure Rennes, Information, 12 : Demande du 30.9.1946 par le tribunal militaire permanent de la XI^e région [le numéro de la région varie].

Elle se déclare donc innocente de l'arrestation des deux jeunes gens, nie que Walter Schneider ait été son amant, allègue qu'elle ne lui a pas fourni la moindre indication pouvant permettre cette arrestation et dément avoir vu la patrouille partir les chercher. Pour justifier ce revirement, elle explique que les demandes et les réponses de sa première déclaration venaient de ce que les policiers les faisaient eux-mêmes et que bien des passages de cet interrogatoire qu'elle a signé ne lui ont pas été relus. Expliquer une volte-face par la malhonnêteté des forces de l'ordre qui font signer de fausses déclarations n'a rien d'étonnant. C'est une tactique de défense classique.

Après cinq mois de détention préventive de sa cliente, l'avocat rappelle au juge d'instruction militaire la demande de confrontation de Marthe Lapouge avec les époux Têtu⁶³. Cette confrontation a lieu le 30 avril 1947. Elle montre que ces témoins à charge n'ont pas assisté aux dénonciations, ce que ne manque pas de souligner l'avocat. Pour lui, les faits ne sont donc pas prouvés. L'accusation ne repose que sur des aveux passés devant les inspecteurs de la BTS. Ce sont de simples renseignements dont la valeur peut être détruite par tous moyens. Sa cliente ayant son domicile à Paris⁶⁴, elle peut être facilement jointe. En conséquence, il demande sa mise en liberté provisoire⁶⁵. Elle est refusée le 7 mai 1947⁶⁶. Entre-temps, le 2 mai 1947, les faits reprochés à l'inculpée s'étant passés à Dijon et de nombreux témoins y demeurant, le juge d'instruction auprès du tribunal militaire permanent de Rennes demande au commissaire du gouvernement auprès de celui de Dijon de bien vouloir se saisir du dossier, ce qu'il accepte le 7 mai 1947⁶⁷. La procédure est donc renvoyée au commandement de la VIII^e région militaire qui donne l'ordre d'informer.

L'INFORMATION À DIJON

La première comparution de la prévenue devant le juge d'instruction auprès du tribunal militaire permanent de Dijon a lieu le 28 juin 1947. L'inculpée déclare qu'elle s'expliquera en présence de son défenseur. Elle est placée sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Dijon, rue d'Auxonne⁶⁸. Le 4 juillet 1947, maîtresse Solange Buisson est désignée pour être son avocat d'office par le bâtonnier Arbassier⁶⁹. Le 17 juillet 1947, Jean Souny est auditionné par le juge d'instruction. Il donne le nom des témoins⁷⁰, ce qui permet au juge de les faire comparaître hors, puis en présence de la prévenue et de son avocate, le 4 août 1947⁷¹. Les témoignages sont accablants pour la prévenue qui n'a pas fait preuve de beaucoup de discrétion. Tous les signalements physiques concordent. La prévenue nie néanmoins tous les faits et rétracte à nouveau les premiers aveux qu'elle a faits devant les inspecteurs, signalant qu'elle avait appris, depuis son premier interrogatoire, qu'un des policiers qui l'avait interrogée était en prison à Rennes pour quatre ans et que si elle n'avait pas été battue par les policiers, elle avait été menacée⁷².

⁶³ DCAJM, procédure Rennes, Information, 19 : Lettre du 7 mai 1946 ; 20.1 et 2 : Refus du magistrat instructeur, refus du commissaire du gouvernement, 10 mai 1946.

⁶⁴ DCAJM, Procédure Dijon, Forme, 3/1.2 : Lettre de Moïse Lapouge au capitaine Vendevre, juge d'instruction, le 7 mai 1947. Son frère paye le loyer de ce logement pour elle.

⁶⁵ DCAJM, procédure Rennes, Information, 19 : Lettre de Maître Séveno au juge d'instruction le 7 mai 1947.

⁶⁶ DCAJM, procédure Rennes, Information, 20/1 : Ordonnance de refus du juge d'instruction. 20/2. Ordonnance de refus du commissaire du gouvernement.

⁶⁷ DCAJM, procédure Rennes, Information, 22. 23. 24/1 et 2.

⁶⁸ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 27/1.2.3.

⁶⁹ DCAJM, Procédure Dijon, Forme, 5/1.2.3.

⁷⁰ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 28/1 et 2 : Procès-verbal d'information.

⁷¹ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 31 à 35.

⁷² DCAJM, Procédure Dijon, Information, 33/1 et 2 : Audition de Madame Vincenot, déjà cité.

Ces dires nécessitent de la part du juge une vérification⁷³ qui révèle qu'ils sont sans crédit. Le policier incriminé était en 1947 en poste au commissariat à Nantes et il n'avait aucune raison de faire pression sur la prévenue, puisqu'elle avait reconnu les faits lors de son premier interrogatoire par un autre inspecteur. Il n'avait pas jugé utile de joindre au dossier le procès-verbal de cet interrogatoire préliminaire car il faisait double emploi. Ce premier procès-verbal est transmis au juge de Dijon, car il atteste de manière formelle que par deux fois l'intéressée a signé des aveux et ce, devant deux inspecteurs successifs. Le réquisitoire définitif est prononcé le 30 août 1947 : la prévention de trahison est suffisamment établie en raison de la coïncidence du retour de Marthe Lapouge à Fontaine avec le départ de la patrouille et des témoignages⁷⁴. La prévenue demande alors le remplacement de son avocat qui ne fait pas son affaire. Son dossier est transmis à maître Curtil le 2 septembre 1947⁷⁵. Le 20 octobre 1947, Marthe Lapouge est mise en accusation afin d'être jugée pour « intelligence avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, notamment en dénonçant aux Allemands l'activité patriotique de plusieurs Français, fait qualifié de crime et de nature à être puni de peines afflictives et infâmes »⁷⁶.

Le jugement

L'audience et le jugement ont lieu le 5 novembre 1947⁷⁷. Le tribunal est présidé par le conseiller à la cour d'appel Geoffroy de la Motte. Il est assisté de deux juges au tribunal civil et de quatre juges militaires nommés par le général commandant de la VIII^e région militaire : un lieutenant-colonel du 7^e régiment du train, un commandant de l'entrepôt régional du matériel, un capitaine du centre d'infanterie, un lieutenant du 7^e escadron du train et un adjudant de la direction régionale des prisonniers de guerre. Le capitaine Raymond est le substitut du commissaire du gouvernement. Un adjudant est le commis greffier. Maître Curtil est le défenseur.

Le verdict

Le tribunal délibère à huis-clos et le vote à bulletin secret ayant reconnu la culpabilité de l'accusée par sept voix contre deux, le tribunal condamne Marthe Lapouge à la peine de mort, à la dégradation civique, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, ainsi qu'à payer des frais envers l'État. Elle a trois jours pour se pourvoir en cassation⁷⁸. Ce qu'elle fait, mais le pourvoi est rejeté le 7 janvier 1948 car le jugement a été régulièrement rendu et elle est condamnée aux dépens. La cour de cassation se montre surtout soucieuse de régularité car l'épuration s'inscrit dans un processus de reconstruction républicaine et la légitimité domine.

Dans ce procès, ce sont les faits qui sont jugés, pas l'individu. Les magistrats font primer les conséquences sur l'intention de son auteur. L'examen de l'intention et du degré de compromission est effleuré mais n'est pas pris en compte pour des circonstances atténuantes. Marthe Lapouge n'a pas prémédité son geste. Elle n'avait ni pour objectif d'aider l'Allemagne, ni le désir de porter atteinte aux intérêts de la France, mais il demeure qu'il y a intelligence avec l'ennemi. Dans ce type de procès, la sentence n'est pas modulée en fonction d'une échelle des peines. Entre l'acquittement et la peine de mort, il n'y a pas d'alternative.

⁷³ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 36/1 et 2 : Courrier du capitaine Vendeuvre au commissaire de la brigade de surveillance du territoire de Nantes du 4 août 1947. 37/ 1et 2 ; 38 ; 39 : Réponse : 11 août 1947.

⁷⁴ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 44/1.

⁷⁵ DCAJM, Procédure Dijon, Renseignements : 7/5.

⁷⁶ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 47/1.2.3 : Acte d'accusation dressé par le capitaine de justice militaire Raymond le 20 octobre 1947.

⁷⁷ DCAJM, Procédure Dijon, Information, 59/1.2 : Notes d'audience du 5 novembre 1947.

⁷⁸ DCAJM, procédure Dijon, Jugement, 1 : Minute du jugement.

